Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
Tél : 04 72 61 37 86
E-mail : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 22 MARS 2012

ARRETE

**prescrivant des mesures d'urgence
à la société JEC INDUSTRIE
26, chemin de la Grande Charrière
à QUINCIEUX**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L 512-20 ;

VU les récépissés de déclaration n° 16377 du 6 septembre 1991 et n° 18671 du 11 janvier 2000 délivrés à la société JEC INDUSTRIE pour les activités de dégraissage et usinage des métaux qu'elle exerce dans son établissement, situé 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le courrier, en date du 11 août 2004, par lequel la société JEC INDUSTRIE fait connaître qu'elle arrête les activités de son site de QUINCIEUX pour les transférer à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 septembre 2004, prescrivant des mesures d'urgence à la société JEC INDUSTRIE, pour son ancien site 26, Chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 août 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la société JEC INDUSTRIE pour le site précité, relatives à une surveillance complémentaire des eaux souterraines sur et hors site, la réalisation de mesures d'air ambiant dans 3 maisons d'habitation au droit des zones où la nappe est particulièrement impactée par les COHV, la réalisation d'une étude technico-économique sur la suppression des sources de pollution et la mise en place d'une barrière hydraulique de confinement ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 juin 2009, prescrivant des mesures d'urgence à la société JEC INDUSTRIE, pour son ancien site 26, Chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 15 juin 2009, mettant en demeure la société JEC INDUSTRIE, pour son ancien site 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX, de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

VU le rapport, en date du 14 mars 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'efficacité du système de dépollution efficace mis en place sur l'ancien site exploité par la société JEC INDUSTRIE permettant de confiner la pollution au droit de ce site et de limiter l'impact sanitaire en aval hydraulique n'est pas démontrée compte tenu de l'extension de la pollution aux captages d'eau potable du pré aux Iles ;

CONSIDERANT qu'il a été mis en évidence des concentrations en solvants chlorés de l'ordre de 3 à 5 fois supérieure à la valeur seuil pour les eaux traitées destinées à la consommation humaine, au niveau des puits de captage du pré des Iles ;

CONSIDERANT, ainsi, la nécessité de surveiller les eaux superficielles à l'aide d'une étude complémentaire sur l'hydrologie du site ;

CONSIDERANT, également, que malgré les résultats d'analyses des prélèvements d'air effectués dans les maisons d'habitation situées à moins de 100 m de l'aval du site, il apparaît nécessaire de conforter ces résultats par de nouvelles analyses de l'air ambiant compte tenu de l'évolution de la pollution, en particulier en période estivale, corrélées à des analyses des eaux souterraines, précisant les conditions météorologiques (température extérieure en particulier) ;

CONSIDERANT que la pollution existante porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement à la santé des habitants des maisons voisines ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions des l'article L. 512-20 du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société JEC INDUSTRIE, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article précité du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société JEC INDUSTRIE, dont le siège social est au 1220, avenue de l'Europe à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, pour son ancien site d'exploitation situé 26, chemin de la Grande Charrière sur la commune de QUINCIEUX, la mise en œuvre des mesures ci-après :

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux à l'extérieur du site

2.1 - Contrôle de la qualité de l'eau du champ captant du pré aux Iles

L'exploitant effectuera un suivi renforcé de la qualité de l'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable (paramètres : tétrachloréthylène et trichloréthylène et sous produits de dégradation) par des analyses mensuelles pendant 6 mois sur chacun des 7 puits du champ captant du pré aux Iles. Les premières mesures seront réalisées dans un délai de 1 mois.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.2 - Réseau complémentaire de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant complètera le réseau de surveillance prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé par l'implantation de piézomètres supplémentaires à l'aval de ceux existants, notamment en position latérale, jusqu'en limite amont des périmètres de captage, ou par l'utilisation de puits existants, s'ils ont été réalisés selon les normes et s'ils permettent un prélèvement selon les normes actuelles, dans un délai de 3 mois et la transmission du résultat des premières analyses dans un délai de 4 mois.

Le projet d'implantation des piézomètres sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées pour avis. Il comportera un nombre suffisant de points de mesure judicieusement sélectionnés. Ce réseau sera dimensionné de façon à disposer de signaux d'alerte pour l'arrêt des captages AEP ou la reprise de l'exploitation des captages AEP et à cartographier l'étendue du panache.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les paramètres analysés sont le tétrachloréthylène, trichloréthylène, sous produits de dégradation, et indicateurs de biodégradation feront l'objet d'analyses.

2.3 - Réseau complémentaire de surveillance des eaux superficielles dans le ruisseau « Les Chanaux »

L'exploitant complètera le réseau de surveillance prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé par au moins deux points de prélèvements dans le ruisseau des Chanaux positionnés notamment en aval immédiat du site, en amont du captage. Pour ce faire, une étude complémentaire sur l'hydrologie du site (étude hydrologique sur le fonctionnement des terrasses et les relations entre eaux superficielles et souterraines selon la topographie des lieux et états de nappe (HE et BE) sera réalisée pour permettre de positionner ces deux points de prélèvements d'eau du ruisseau. Le choix de ces points de prélèvements sera soumis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois et les premières mesures seront réalisées à la suite des premières pluies sur les paramètres tétrachloréthylène, trichloréthylène, et sous produits de dégradation.
Les conditions de prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront présentés lors de la transmission des résultats. Le débit du cours d'eau sera indiqué.

2.4 - Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles, comparés aux valeurs réglementaires de référence et accompagnés de commentaires sur l'évolution de la situation (dégradation, amélioration, stabilité).

ARTICLE 3 : Modélisation de la dispersion de la pollution

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'actualisation de la modélisation de la dispersion de la pollution avec les données disponibles dans un délai de 3 mois.

Cette modélisation doit permettre de caractériser l'extension de la pollution en solvants chlorés (tétrachloréthylène-trichloréthylène et sous produits de dégradation) de la zone source de la pollution jusqu'aux puits de captage d'eau potable du Pré aux Iles du SMEP Saône Turdine. Elle sera réalisée par un organisme compétent en matière d'hydrogéologie.

ARTICLE 4 : Efficacité des techniques de dépollution actuelles

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan de l'efficacité des techniques actuelles (caractéristiques, rendement et atténuation à l'aval lointain), dans un délai de 2 mois.

Ce bilan pourra comporter les calculs suivants : masses résiduelles de polluants (au droit et en dehors des sources permettant l'arrêt du transfert de la zone saturée vers la zone non saturée et vers l'extérieur du site), relargages résiduels dans la zone non saturée ; transferts résiduels dans la zone saturée (en prenant en compte le battement de la nappe) ; flux massiques résiduels dans le panache (et calage par rapport aux concentrations mesurées notamment les dernières).

ARTICLE 5 : Mesures de la qualité de l'air dans les maisons d'habitation

Les mesures de la qualité de l'air ambiant dans les habitations faisant l'objet de mesures correctives afin de maintenir un niveau de risque sanitaire acceptable pour les personnes exposées, prescrites en application de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009, seront de nouveau réalisées dans un délai d'un mois.

.../...

Le rapport de mesure sera transmis au fur et à mesure à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société JEC INDUSTRIE.

ARTICLE 7 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé
- à la société JEC INDUSTRIE.

Lyon, le 22 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER